

**Convention d'occupation du domaine public pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables**

Entre la commune de Mons en Barœul, gestionnaire de domaine public représenté(e) par son maire, M. Rudy Elegeest dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2017.

**ET**

La Métropole Européenne de Lille, propriétaire et gestionnaire de domaine public et compétente en matière d'électromobilité, représenté(e) par son Président Damien CASTELAIN dûment autorisé par délibération du conseil métropolitain du 18/12/2015.

Ci-après dénommés « le gestionnaire »

**ET**

BlueLib, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000€ dont le siège social est situé au 23 rue du Professeur Victor PAUCHET à Vaucresson (92420) enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 814 649 513 RCS NANTERRE ,opérateur dont le projet a été reconnu de dimension nationale au sens de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, représenté par M. Gilles ALIX en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé « l'occupant »

## Préambule

Par décision du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de l'industrie en date du 30 janvier 2015, le projet déposé par le groupe Bolloré en vue de créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables a été reconnu de dimension nationale. A ce titre, et par dérogation au droit commun, la loi n°2014-877 du 4 août 2014 exonère de redevance d'occupation du domaine public l'opérateur porteur du projet précité au motif que le déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables relève d'un enjeu national, industriel, écologique et énergétique.

Le projet dénommé « 16K » a pour ambition de déployer jusqu'à seize mille points de charge répartis sur l'ensemble des vingt-deux régions, de quatre-vingt-quatorze départements métropolitains, sur près de quatre mille communes. Le détail des implantations et de la configuration de chaque station seront, ainsi que le dossier remis le précise, ajustés aux caractéristiques et aux besoins, notamment à l'occasion de la concertation avec les personnes publiques dépositaires du domaine public dont l'occupation sera sollicitée. Le dossier a été remis complet au regard des mentions du décret no 2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi no 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public. Il mentionne l'engagement formel du porteur à respecter les spécifications requises par la loi, en particulier en matière d'interopérabilité. Une proportion au moins égale à la moitié des points de charge se présente comme conforme par avance aux spécifications de la directive européenne relative au développement des infrastructures pour les carburants alternatifs, leur assurant une interopérabilité à l'échelon européen. La mise en place des infrastructures est prévue en deux phases d'égale ampleur, la totalité des départements voire des communes concernées par le projet a vocation à être couverte dès la première phase. Le délai prévu par l'article 4-a du décret no 2014-1313 est celui mentionné par le porteur soit, respectivement, le 31 décembre 2016 pour la première phase et le 30 juin 2019 pour la seconde phase. Par son ampleur, la distribution géographiquement équilibrée des stations et des points de charge, l'adéquation des spécifications techniques et du modèle de supervision aux exigences d'interopérabilité, s'appuyant sur une expérience de plusieurs services d'autopartage en activité, le projet revêt une dimension nationale.

L'opérateur Bolloré a dûment organisé la concertation mentionnée au troisième alinéa de l'article unique de la loi du 4 août 2014 susvisée à l'échelle « régionale » au sens de la loi et de l'article 6 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014, sur la base du dossier approuvé, préalablement à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Cette concertation, qui s'est achevée le 17/05/2016, a permis à l'opérateur de définir les lieux d'implantation des infrastructures de recharge en fonction notamment de celles déjà implantées, des projets d'implantation d'infrastructures décidés ou envisagés et des contraintes liées aux capacités du réseau de distribution d'électricité.

Un compte rendu a été établi à la suite de cette concertation qui mentionne les lieux retenus pour l'implantation des infrastructures de recharge. Ce compte rendu est annexé à la présente convention.

Il est également à noter que la Métropole Européenne de Lille, compétente en matière de création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article L. 5217-2 du CGCT), a décidé de déployer une cinquantaine de bornes de recharge sur l'espace public.

*A ce titre, une convention a été signée le 20/02/2017 entre la MEL, et le groupe Bolloré pour traiter de la mise en cohérence des systèmes de recharge. Cette convention précise :*

- *L'engagement sur les programmes de déploiements de chaque partie,*
- *La cohérence spatio-temporelle des déploiements,*
- *L'interconnexion des systèmes d'informations,*
- *La compatibilité des systèmes de recharge des parties*
- *La convergence tarifaire,*
- *Partage d'informations sur l'utilisation des infrastructures de recharge*

Au vu de ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, entendues strictement, à l'exclusion d'autres éléments annexes proposés dans le cadre du projet qui ne seraient pas indispensables à la recharge des véhicules électriques (mobiliers urbains proposant des services accessoires de l'opérateur par exemple). Pour ces derniers, le cas échéant, des permissions de voirie spécifiques devront être sollicitées auprès de la MEL. Pour chaque implantation, est joint en annexe, un dossier reprenant un plan de situation et des visuels des infrastructures installées sur le domaine public. Les conditions d'occupation sont fixées dans le respect du règlement général de voirie communautaire et des éventuelles prescriptions complémentaires fixées par la commune et les services techniques de la MEL.

Cette convention emportant occupation du domaine public, celle-ci est conclue à titre personnel.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général et dans l'intérêt du domaine public occupé, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

### **Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition**

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le (s) site(s) suivant(s) délimité(s) sur le plan annexé à la présente :

- [Références cadastrales de l'(ou des) emplacement(s) et plans en annexe identifiant clairement le ou les emplacements, le nom du gestionnaire de domaine, le nombre de bornes de recharge et la surface des emprises].

### **Article 3 : Destination du ou des emplacements**

L'autorisation est accordée à l'occupant en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau de 4 infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables.

L'exploitation des infrastructures de recharge électriques par l'opérateur ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

### **Article 4 : Etat des lieux**

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

Un état des lieux réalisé de manière contradictoire par les parties avant l'entrée en vigueur de ladite convention est annexé à la présente convention. Le déploiement des bornes s'échelonnant sur plusieurs années, un état des lieux contradictoire est également réalisé avant le démarrage effectif des travaux d'implantation de chaque borne. Il sera annexé à la présente convention par voie d'avenant.

## **Article 5 : Engagements de l'occupant**

**5.1** L'occupant ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire (communal / intercommunal), conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

**5.2** L'occupant s'engage à respecter le projet reconnu de dimension nationale et approuvé par les ministres chargés de l'industrie et de l'écologie, tel que décrit à l'article 2 de la convention cadre pour la convergence des différentes infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides opérées sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

**5.3** Pendant toute la durée d'occupation du domaine public, l'occupant s'engage à informer le gestionnaire de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait de la ou des bornes de recharges.

Cette information doit être notifiée au gestionnaire du domaine public dans un délai préalable (de six mois) avant les travaux rendus nécessaires à cette occasion. A ce titre, les prescriptions du règlement de voirie communautaire et de la commune s'appliquent notamment pour les réfections rendues nécessaires par ledit retrait.

Aucune borne ne peut être maintenue sur le domaine public si, n'étant plus affectée durablement à l'usage de recharge, elle n'est plus en état d'activité.

Une borne est ainsi considérée comme n'étant plus en état d'activité dans deux cas distincts :

- En raison de contraintes techniques ou d'un défaut d'entretien rendant impossible son utilisation : en pareil cas l'occupant s'efforce de procéder dans les meilleurs délais à sa remise en bon état de fonctionnement et en informe le gestionnaire. ; A défaut, le gestionnaire peut mettre en demeure l'occupant de procéder à la réparation de la borne dans les meilleurs délais. Si le remplacement de la borne par un matériel différent s'avère nécessaire, un nouveau dossier reprenant un plan de situation et des visuels sera à produire et à annexer par voie d'avenant ;
- En cas d'absence d'utilisation de la borne par les usagers constatée par l'occupant et/ou le gestionnaire. Cette situation peut alors justifier son déplacement après accord des parties à la présente convention et après en avoir informé le gestionnaire. Lorsque le déplacement de la borne inutilisée est impossible, il est procédé à son retrait. . Dans l'hypothèse où l'(ou les) infrastructure(s) de recharge est déplacée sur le domaine public du gestionnaire, les parties conviennent du (ou des) nouveau(x) lieu(x) d'affectation de l'(ou des) infrastructure(s) de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

Tout retrait de borne oblige l'opérateur à une remise en état du domaine public occupé par ledit équipement, en procédant à l'enlèvement à ses frais de la borne ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que le gestionnaire lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l'état. L'occupant est tenu de poser un revêtement conforme à celui de la partie du domaine public concernée, sauf si cette remise en état n'est pas justifiée du fait de la réalisation de travaux à la demande du gestionnaire ou par un tiers dûment autorisé, modifiant le domaine public occupé.

**5.2** Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014, l'occupant est tenu :

a) De rendre disponibles sur une plate-forme d'interopérabilité les informations relatives à la géolocalisation, au mode de recharge, à la puissance délivrée, à la disponibilité des infrastructures et au mode de tarification du service ;

b) De rendre publiques sur le site de la plate-forme ouverte des données publiques françaises ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)), au fur et à mesure de la mise en service des stations, les informations relatives à leurs caractéristiques statiques.

#### **Article 6 : Exonération de la redevance d'occupation du domaine public par application de la loi**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014, l'opérateur-occupant bénéficie de l'exonération de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à la double condition suivante :

- a) La totalité des infrastructures pour lesquelles le porteur du projet bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est implantée dans un délai défini par la décision d'approbation en fonction des spécificités du projet ;
- b) Le service de recharge est ouvert aux personnes dépourvues de liens contractuels avec le porteur du projet ou ses éventuels délégataires, y compris celles ayant souscrit un contrat avec d'autres opérateurs.

L'occupant garantit au gestionnaire le respect de ces obligations pendant toute la durée de l'occupation du domaine public objet de la présente convention.

En cas de perte de cette dérogation prévue par la loi, l'occupant versera une redevance pour les stations de recharge dont les modalités sont définies ci-après :

- une part fixe valorisée à 0,5 € / m<sup>2</sup> pour les sites de recharge comprenant l'emprise de la borne et de la zone destinée à accueillir les véhicules soit une surface de 25,5 m<sup>2</sup> pour une part fixe totale annuelle de 12,75€.

La redevance sera perçue pour chaque borne installée. Une borne est considérée installée à partir de la date du procès-verbal de mise en service de ladite borne signé contradictoirement par l'occupant et le constructeur de la borne. L'occupant communiquera à la MEL ledit procès-verbal.

La redevance sera perçue annuellement par année civile et à terme échu. En cas d'installation en cours d'année civile, la redevance sera calculée au prorata temporis.

Cette part fixe est revalorisée annuellement selon l'évolution de l'index général relatif aux travaux publics (TP01). La valeur à prendre en compte étant l'indice d'octobre de l'année N-1 et la valeur de référence étant celle de l'indice d'octobre 2016.

- une part variable fixée à 0,1% du chiffre d'affaires hors taxes de l'année N-1 généré par le service de recharge pour véhicule électrique et réalisé par l'occupant sur le territoire de la MEL.

L'occupant s'engage à établir et à transmettre à la MEL, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaire annuel réalisé sur la MEL et certifié par son commissaire aux comptes. L'occupant devrait fournir les documents susvisés de l'année N-1 avant le 30 juin de l'année N.

La MEL pourra exercer, par l'intermédiaire notamment d'un tiers désigné par elle ou par ses services compétents, tout contrôle de pièce ou sur place pour s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité du chiffre d'affaire servant de base de calcul à la redevance.

- Disposition générales applicables à la redevance

La redevance pour occupation du domaine public de l'année N fera l'objet d'un titre de recettes émis par la MEL pour le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1.

La redevance dont les modalités ont été définies ci-avant a été entérinée par délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 février 2017.

#### **Article 7 : Caractère personnel et incessible de la convention**

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l'occupant.

La présente convention ne peut donner lieu de la part de l'occupant à la cession au profit d'un tiers, des droits que celle-ci lui confère, y compris si ce tiers est lui-même reconnu opérateur porteur d'un projet de dimension nationale par décision des ministres concernés.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate de la présente convention et sans indemnisation au profit de l'occupant.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention d'occupation domaniale prend fin le 31/12/2031.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite. Elle est précaire et révocable conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'expiration de la durée normale de la convention n'entraîne aucun droit à renouvellement pour l'occupant.

Toutefois, six mois avant le terme de la convention, le preneur pourra faire une demande de renouvellement au gestionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le gestionnaire accepte la demande de renouvellement du preneur, la convention sera alors renouvelée dans les mêmes formes que pour la convention initiale.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, un état des lieux de sortie devra être réalisé préalablement et de manière contradictoire par les parties. Sauf en cas de reprise des infrastructures de recharge par la MEL, les lieux doivent être remis en état selon les prescriptions du règlement de voirie communautaire et des prescriptions spécifiques des communes par l'occupant, à ses frais.

### **Article 9 : Résiliation anticipée de la convention**

**9-1** En cas de manquement par l'occupant à l'une des obligations découlant de la présente convention, il encourt la résiliation

Après mise en demeure dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant non suivie d'effet dans un délai de trente jours, la résiliation de la présente convention est prononcée de plein droit par le gestionnaire, sans que cela n'ouvre droit à indemnité pour l'occupant.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de l'occupant.

**9.2** Le gestionnaire peut, de plein droit, pour tout motif tiré de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention.

Cette décision doit être notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée, avec un préavis de s trois mois.

Cette résiliation ouvre droit au profit de l'occupant à l'indemnisation du préjudice direct et certain en résultant, dans les conditions prévues par l'article R. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les indemnités sont fixées à l'amiable, sur présentation par l'occupant des pièces justificatives de son préjudice ou à défaut par la juridiction compétente.

Elles sont réglées à l'occupant dans un délai de six mois à partir de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires au taux légal.

**9.3** La présente convention peut être résiliée par l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception, à condition de respecter un préavis de trois mois et sans que cela n'ouvre droit à indemnité au profit du preneur.

### **Article 10 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge**

L'occupant est tenu d'informer du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, d'une part l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, d'autre part la collectivité propriétaire et gestionnaire du domaine public, si l'exécutif de celle-ci n'est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police.

### **Article 11 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge - Responsabilité**

L'occupant est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement et à ses frais exclusifs toutes les infrastructures faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Lorsque la sécurité des usagers et des tiers pourra être engagée, une mise en sécurité immédiate s'impose. La commune pourra procéder à la pose de barrières afin d'empêcher physiquement l'accès aux infrastructures de recharge. Néanmoins, les actions correctives (mise hors tension ...) restent de la responsabilité de l'occupant.

L'occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

#### **Article 12 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public**

La commune (ou l'EPCI) gestionnaire du domaine public peut, lorsque l'intérêt du domaine et son affectation le nécessitent, faire déplacer l'(ou les) infrastructure (s) de recharge concernée(s) aux frais du demandeur. Les parties conviennent, notamment si l'occupant le demande, du (ou des) nouveaux lieux d'affectation de l'(ou des) infrastructure(s) de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

#### **Article 13 : Reprise des infrastructures de recharge par la MEL**

Les parties à la convention conviennent de la faculté de reprise par la MEL de la (ou des) infrastructure(s) de recharge dans tous les cas où la convention prendrait fin prématurément pour quelque motif que ce soit, ou normalement au terme de la convention.

Dans ce cas, les parties s'entendront d'un commun accord sur la valeur de reprise de ces biens en considération notamment de plusieurs critères dont celui lié à l'amortissement des infrastructures au terme de la durée normale de la convention. A défaut d'un règlement amiable, le tribunal administratif de Lille pourra être saisi.

Les modalités de reprise d'exploitation/maintenance des infrastructures par la MEL sont précisées dans la convention cadre pour la convergence des différentes infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables opérées sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

Si un différend survient, le gestionnaire du domaine public ou l'opérateur expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La partie ayant reçu le mémoire notifie à l'autre partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la partie ayant reçu le mémoire notifie à l'autre partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente jours calendaires

A défaut d'un règlement amiable, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le tribunal administratif de Lille.



**Article 16 : Entrée en vigueur :**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à ..... en trois exemplaires, Le .....

Le Président de la Métropole

Le Maire

L'opérateur occupant

M. Damien CASTELAIN

M. Rudy ELEGEST

Mr Gilles ALIX